



Exposé des motifs

En 2023, une administration assurant le service public de restauration collective, dénommée « Restopolis » a été créée. Conformément aux dispositions de l'article 3, point 1°, de la loi du 20 juillet 2023 portant création de Restopolis, l'une des missions de cette administration est « *d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements* ».

En vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point 1°, de la loi précitée, lorsque les sites de restauration sont exploités par délégation, cette exploitation peut prendre la forme « *d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics* ».

Dans ce contexte, des contrats ont été conclus entre l'État et trois prestataires conformément aux règles de la procédure restreinte au niveau européen, sous la forme d'un marché public à prix unitaires.

Le marché public en question porte sur la fourniture de prestations de services de restauration collective durable dans les établissements pour lesquels Restopolis assume la charge de fournir un service de restauration et qui ne font pas partie de sa régie directe, à savoir les cantines scolaires et universitaires, ainsi que les cafeterias.

La durée du marché s'étend du 15 juillet 2024 au 31 août 2028, avec possibilité de reconduction tacite des contrats à trois reprises pour une durée d'un an chacune, ce qui correspond à une durée maximale de 7 ans, 1 mois et 16 jours. Les relations contractuelles prennent donc fin au plus tard le 31 août 2031.

Conformément à l'article 117 de la Constitution et à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le financement du présent marché public requiert une loi spéciale de financement.



Projet de loi relatif au financement de services de restauration collective de Restopolis exploités par délégation

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge les frais des services de restauration collective exploités par délégation, visés par les articles 3, point 1^o, et 5, paragraphe 2, point 1^o, de la loi du 20 juillet 2023 portant création de Restopolis, pour un montant ne pouvant dépasser 215 987 121 euros TTC dans la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2031.

Ce montant correspond à la valeur de l'échelle mobile des salaires de 944,43 points au 1^{er} janvier 2024. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'échelle mobile des salaires, déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur les crédits inscrits annuellement à la section « Service restaurants scolaires » au budget des dépenses courantes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article autorise l'État à prendre en charge les frais des services de restauration collective exploités par délégation par l'administration Restopolis.

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point 1°, de la loi 20 juillet 2023 portant création de Restopolis prévoient que lorsque les sites de restauration sont exploités par délégation, cette exploitation peut prendre la forme « *d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics* ».

Le marché public couvre donc « les frais des services de restauration collective », qui sont exploités par délégation, et notamment, conformément à l'objet mentionné du cahier des charges, « *l'exploitation des espaces de restauration collective durable, à savoir : cantines, cafétérias et points de vente dans les établissements exploités par le pouvoir adjudicateur, ceci à destination des élèves respectivement des étudiants, du personnel et des invités* ».

L'article 1^{er} fixe une enveloppe budgétaire globale servant au financement du marché public, rattachée à l'échelle mobile des salaires de 944,43 points au 1^{er} janvier 2024.

L'article comporte en outre une clause d'adaptation des coûts à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. L'enveloppe budgétaire globale intègre les engagements financiers déjà réalisés, comptabilisés suivant l'indice en vigueur lors de la demande d'engagement respective.

La période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2031, prévue dans l'article, correspond aux années budgétaires pendant lesquelles le marché public est en vigueur.

Ad article 2

Cet article précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur les crédits inscrits annuellement à la section « Service restaurants scolaires », au budget des dépenses courantes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et plus précisément, à l'article budgétaire 07.06.41.050 – dotation financière de l'État au profit du Service des restaurants scolaires « Restopolis ».



Fiche financière

Les calculs de la présente fiche financière visent à représenter une estimation budgétaire pour la fourniture de prestations de restauration collective sur la durée totale du marché public, à savoir du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2031. Cette période correspond à la date de début d'exécution plénière et à la date de fin du marché public, renouvellements tacites inclus.

Les calculs sont basés, d'une part, sur les données historiques réelles de consommation, à savoir les dépenses engagées depuis le 1^{er} septembre 2024 jusqu'à la date du 1^{er} mars 2026, et, d'autre part, sur une évolution prévisible de ces dépenses pendant la période du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 août 2031. Cette évolution tient compte d'une extrapolation des coûts réels du marché public sur la durée restant à courir, ainsi que d'une majoration de sécurité et de flexibilité visant à pallier des aléas futurs pouvant influencer le coût du marché public.

Sur base de ces calculs, le coût total du marché public, précisé dans le tableau récapitulatif et repris sous le point 5, s'élève à 184 604 373 euros HTVA (soit 215 987 121 euros TTC).

1. Montant total historique (A)

Le montant de 34 185 995 euros HTVA (soit 39 997 614 euros TTC) correspond à la somme totale des factures effectivement acquittées pour les prestations réalisées sur une période de 18 mois, s'étendant du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au mois de février 2026 inclus, les factures du mois de mars 2026 restant encore à valider. Ce montant sert de base de référence factuelle pour la suite des projections.

2. Moyenne mensuelle (B)

La moyenne mensuelle est obtenue en divisant le montant total (A) par les 18 mois de la période de référence ($A/18 = B$). Elle s'élève à 1 899 222 euros HTVA (soit 2 222 089 euros TTC). Ce chiffre représente le coût opérationnel moyen constaté par mois pour le fonctionnement des cantines scolaires et universitaires.

3. Extrapolation sur la durée du marché public restant à courir (C)

Pour estimer le besoin financier sur la durée du marché public restant à courir, à savoir du 1^{er} mars jusqu'au 31 août 2031 (66 mois), la moyenne mensuelle (B) a été multipliée par 66 ($B \times 66 = C$). Cette projection mathématique donne un montant total de 125 348 652 euros HTVA (soit 146 657 923 euros TTC).

4. Majoration de sécurité et flexibilité (D)

Une majoration de 20 % a été appliquée au montant estimé (C) pour aboutir à un total de 150 418 382 euros HTVA (soit 175 989 507 euros TTC).

Cette marge est indispensable pour absorber les variables suivantes durant la durée du marché public restant à courir :



- Évolution de la démographie scolaire : L'ouverture de nouvelles classes ou l'augmentation du nombre d'élèves et d'étudiants inscrits. La population scolaire croît chaque année de 2,5 % à 3 %. Entre 2011 et 2019, les effectifs ont augmenté d'environ 331 élèves par an. Depuis 2019, ce rythme est passé à plus de 1 059 élèves par an, soit plus du triple.
- Changement du besoin en personnel suite aux changements du nombre de points de vente.
- L'impact financier des avenants conclus avec les prestataires dans le cadre du marché public relatif à la fourniture de prestations de services de restauration collective pour les cantines scolaires et universitaires, chiffré dans le tableau ci-après :

Mesures	Impact financier annuel en euros HTVA	Impact financier annuel en euros TTC
Primes sur le coût horaire pour la deuxième ligne de production	70 668 euros HTVA	82 682 euros TTC
Ajout d'une heure supplémentaire pour les chefs de cuisine	252 194 euros HTVA	295 067 euros TTC
Ajout d'une heure supplémentaire pour les chefs de cuisine adjoint	148 819 euros HTVA	174 118 euros TTC
Augmentation de 15 % de la rémunération société qui doit être intégralement reversée aux salariés	315 220 euros HTVA	368 808 euros TTC
TOTAL	786 901 euros HTVA	920 675 euros TTC

- Les décisions prises par les établissements scolaires et universitaires : changement des horaires des cours, changement des heures d'ouverture, changement du nombre de services.
- Les décisions ministérielles : ouverture ou fermeture d'établissements scolaires et universitaires ou de cafeterias.
- Les décisions de l'Administration des bâtiments publics (par exemple les travaux de rénovations).
- L'augmentation potentielle du salaire social minimum.
- L'augmentation des charges patronales et de la sécurité sociale.

5. Tableau récapitulatif

Calculs	Coût total en euros HTVA	Coût total en euros TTC
Montant total des factures payées pour les prestations du 1 ^{er} septembre 2024 jusqu'au février 2026 inclus, à savoir 18 mois (A)	34 185 995 euros HTVA	39 997 614 euros TTC
Moyenne par mois (A) / 18 = (B)	1 899 222 euros HTVA	2 222 089 euros TTC
Extrapolation sur la durée du marché public restant à courir, à savoir du 1 ^{er} mars 2026 au 31 août 2031 31, soit 66 mois	125 348 652 euros HTVA	146 657 923 euros TTC



(B) * 66 = (C)		
Majoration de 20 % sur le montant estimé sur 66 mois (C) * 1,20 = (D)	150 418 378 euros HTVA	175 989 507 euros TTC
Coût total marché = (A) + (D)	184 604 373 euros HTVA	215 987 121 euros TTC



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au financement de services de restauration collective de Restopolis exploités par délégation		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Filip Flammang		
Téléphone :	(+352) 247-75266	Courriel :	filip.flammang@restopolis.lu
Objectif du projet :	<p>En vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 20 juillet 2023 portant création de Restopolis, lorsque les sites de restauration sont exploités par délégation, cette exploitation peut prendre la forme « d'un marché public, attribué conformément à et régi par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ».</p> <p>Un marché public est conclu qui porte sur la fourniture de prestations de services de restauration collective durable dans les établissements pour lesquels Restopolis assume la charge de fournir un service de restauration, à savoir les cantines scolaires et universitaires, ainsi que les cafeterias.</p> <p>Conformément à l'article 117 de la Constitution et à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le financement de ce marché doit être prévu par une loi de financement spéciale. C'est l'objet du présent avant-projet de loi.</p>		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	07/05/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux



- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



<input type="text"/>	
7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. ²
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. ²
Si oui, lequel ?	<input type="text"/>
Remarques / Observations :	<input type="text"/>

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text"/>
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	<input type="text"/>
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de non discrimination est appliqué.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui

Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>